



GARANTIES DURANT LA DÉTENTION PAR LA POLICE

Ce document est la note 5.1 de la [boîte à outils de la CTI à destination de la police](#) pour un maintien de l'ordre professionnel et respectueux des droits humains.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. La détention par la police désigne la détention d'un individu pendant une période initiale, après son arrestation par la police.¹ La présente boîte à outils aborde également d'autres formes de privation de liberté, notamment les « contrôles et les fouilles », « l'arrestation » et « le transfert de détenu-e-s ».
2. La présente note d'information ne précise pas dans le détail les garanties et les droits applicables à la détention au-delà de la période initiale de détention par la police, après l'arrestation. Par ailleurs, elle ne traite pas des principes et des garanties applicables durant les interrogatoires menés dans le cadre des enquêtes et lors des opérations de collecte d'informations ; ces éléments sont évoqués dans les notes d'information sur « l'interrogatoire des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, des témoins et des victimes », « l'interrogatoire des enfants » et « l'interrogatoire des victimes de crimes sexuels ». (Pour de plus amples informations, voir également la note d'information sur « le recours légal de la force et des armes à feu »).
3. La police se voit accorder des pouvoirs de détention dans un certain nombre de situations à des fins spécifiques ; un individu soupçonné d'avoir commis une infraction peut être détenu pour être interrogé sur des infractions pénales présumées, ou afin de garantir la poursuite d'une procédure pénale en assurant la comparution de cet individu devant la justice.²
4. Les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi sont habilité-e-s à placer un individu en détention dans le cadre des pouvoirs d'arrestation qui leur sont conférés par la loi. La détention par la police doit respecter les principes fondamentaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de respect de la dignité et de non-discrimination. Elle doit également reposer sur une évaluation de la situation spécifique de la personne concernée et sur l'existence de motifs fondés de croire que cet individu risque de prendre la fuite, de détruire des éléments de preuve, d'influencer des témoins ou de commettre d'autres crimes. La privation de liberté d'un individu est considérée comme l'une des mesures les plus extrêmes qu'un État puisse prendre à l'encontre d'une personne relevant de sa juridiction.

¹ Le chapitre ne fait pas référence à une détention ordonnée par un tribunal dans l'attente du procès dans le cadre d'une détention provisoire ordinaire

² La police est également habilitée à détenir des individus dans d'autres circonstances, en particulier pour assurer la sécurité des individus concernés (dans le cas, par exemple, d'enfants signalé-e-s disparu-e-s de leur domicile et en attente de leurs parents ou tuteurs-rices ; de personnes souffrant de troubles mentaux ou en attente d'examen par un-e médecin ou de transfert à l'hôpital ; ou de personnes sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou d'autres drogues). Des individus peuvent également être détenus par la police dans l'attente de leur transfert vers la garde d'autres autorités, par exemple vers des services chargés de l'immigration ou des procédures d'expulsion.

L'autorité habilitée à exercer un pouvoir de détention doit donc assumer une immense responsabilité ; cette autorité a l'obligation de traiter toute personne détenue avec humanité en respectant un devoir de diligence raisonnable. La détention par la police doit toujours constituer une mesure de dernier ressort et n'être appliquée que lorsqu'elle est prévue par la loi et s'avère nécessaire et proportionnée.

5. Il est important de noter que toute arrestation ne doit pas nécessairement déboucher sur une détention. Les mesures non privatives de liberté doivent être envisagées dans chaque cas comme des alternatives à la privation de liberté. De nombreux systèmes nationaux recourent à ce type d'alternatives, qui incluent notamment la remise en liberté sous caution ; la saisie des documents d'identité ; l'obligation de comparaître devant la justice le cas échéant ; l'interdiction d'interférer avec les témoins ; l'obligation de se présenter régulièrement devant la police ou d'autres autorités ; le recours à la surveillance électronique ; ou l'imposition d'un couvre-feux.
6. Des recherches ont montré que l'application de garanties essentielles, y compris les garanties procédurales, durant les premières heures de détention, constitue le moyen le plus efficace de prévenir la torture et autres mauvais traitements et d'assurer l'équité et l'efficacité du système judiciaire. Les garanties applicables à la détention par la police reflètent et complètent les garanties applicables lors d'une arrestation.

GARANTIES, PROCÉDURES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES

7. Certaines garanties fondamentales s'appliquent à toutes les personnes privées de liberté, y compris celles détenues par la police. Les garanties, mentionnées dans la liste non exhaustive ci-dessous, visent à contribuer à garantir l'efficacité et l'équité des enquêtes pénales et des procédures pénales ultérieures, notamment en réduisant le risque de torture et autres mauvais traitements dans les premières heures de la détention par la police.
8. **Garanties juridiques et procédurales :**
 - **Informations sur les droits :** Toute personne détenue doit être informée de ses droits et de la manière d'y accéder : cela constitue une mesure essentielle pour la mise en œuvre et l'efficacité de toutes les autres garanties. Cette protection permet à l'individu de contester la légalité de sa détention et de demander sa remise en liberté s'il estime que les motifs de sa détention par la police sont infondés, non valides ou illégaux. Elle donne également la possibilité à un individu détenu par la police de contester et de dénoncer ses conditions de détention et le traitement qui lui est réservé. Les informations concernant les droits du·de la détenu·e et la manière de les exercer doivent lui être communiquées oralement, dans un langage clair, non technique, et précis au moment de l'arrestation et par écrit à l'arrivée sur le lieu de détention, y compris au poste de police. Les Lignes directrices de Luanda de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2014), prévoient, par exemple, que les autorités chargées de la détention doivent communiquer à la personne détenue une « lettre de droits » ; de même, la Directive 2012/13 de l'Union européenne propose un modèle indicatif de déclaration de droits destiné à aider les autorités nationales à élaborer un document de ce type adapté à leur contexte. Il est recommandé que le document écrit énonçant ces droits soit signé par la personne arrêtée et que celle-ci soit autorisée à en conserver une copie. Il est considéré comme une bonne pratique de demander aux personnes détenues d'expliquer les droits dont elles ont été informées (oralement ou par écrit) afin de s'assurer qu'elles les ont bien compris et sont en mesure de les exercer de manière adéquate. Il faut, en particulier, veiller à ce que les détenu·e·s illettré·e·s, vivant avec un handicap ou parlant une autre langue ou un autre dialecte, comprennent correctement leurs droits. (Pour de plus amples informations, voir également la note d'information sur « l'arrestation »).
 - **Contrôle judiciaire :** Le fait d'être traduit·e sans délais devant un·e juge ou une autre autorité judiciaire indépendante (généralement dans les 48 heures, et dans les 24 heures dans le cas des enfants), puis à intervalles réguliers tout au long de la détention, constitue un droit fondamental consacré par le droit international relatif

aux droits humains. Cette garantie procédurale permet de contrôler la légalité de la décision initiale de placer un individu en détention, et de s'assurer qu'il existe des motifs persistants de priver cette personne de liberté. Cela peut également avoir un effet dissuasif important contre la torture ou autres mauvais traitements durant les premières heures de détention par la police. Le caractère illégal de la détention initiale peut remettre en question la légalité de la poursuite des interrogatoires et l'équité de la procédure pénale qui en découle et peut donner lieu à des poursuites contre les autorités de l'État. Un-e juge peut autoriser le maintien en détention d'un individu ou ordonner sa remise en liberté, avec ou sans conditions. Tout-e détenu-e a le droit d'être traduit-e sans délai devant un-e juge pour contester la légalité de sa détention, quelles que soient les allégations portées à son encontre ou les infractions dont il-elle est accusé-e.

- **Accès à des soins médicaux et à un examen médical indépendant :** Une personne détenue doit bénéficier de soins et de traitements médicaux adéquats tout au long de sa détention. En outre, un-e détenu-e a le droit de demander et de bénéficier d'un examen médical indépendant adapté à son âge et à son genre par un-e médecin de son choix (en plus de tout examen médical effectué par un-e médecin appelé-e par les autorités de police) et cela sans délai, dès le début de la privation de liberté. Dans les situations où il est impossible de faire appel à un-e médecin, en particulier dans les postes de police situés dans des régions éloignées, les évaluations médicales initiales peuvent être effectuées par un-e autre professionnel-le de la santé qualifié-e qui doit rendre compte de l'examen effectué à un-e médecin. La confidentialité des entretiens entre les patient-e-s et les médecins constitue un élément clé de ces examens médicaux. L'examen médical d'un-e détenu-e vise à faire en sorte que les autorités chargées de la détention soient informées de toute problème de santé requérant des soins ou un traitement particuliers. Une évaluation médicale initiale, le plus tôt possible, est également considérée comme une garantie fondamentale car elle peut permettre de signaler, de consigner et de mettre fin à des abus. Les normes internationales prévoient que tout examen médical doit être effectué hors d'écoute et hors de la vue du personnel chargé de l'application de la loi. Dans des cas exceptionnels, si le-a professionnel-le de la santé le demande, des mesures de sécurité spécifiques peuvent être envisagées, telle que la présence d'un-e agent-e à portée de voix ou de vue, mais toujours hors d'écoute. (Pour de plus amples informations, voir également [l'outil de mise en œuvre de la CTI UNCAT 2/2021 sur l'évaluation médicale initiale](#)).
- **Accès sans délais à un-e avocat-e et à l'aide juridictionnelle :** L'accès de toute personne détenue à un-e avocat-e, de préférence de son choix, et la possibilité de consulter rapidement et en toute confidentialité son avocat-e dans une langue que le-a détenu-e comprend jouent un rôle essentiel pour réduire le risque de torture ou autres mauvais traitements ; cela contribue également à garantir la légalité du maintien en détention et l'équité des éventuelles poursuites judiciaires engagées à l'encontre de l'individu concerné. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ([Règles Nelson Mandela](#)) indique clairement que tout-e détenu-e a le droit de communiquer avec un conseil juridique de son choix ou un-e prestataire d'aide juridictionnelle et de les consulter, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, ce qui implique, à tout le moins, que ces entretiens ne se déroulent pas à portée d'ouïe du personnel de police. Le refus d'accès à un-e avocat-e peut entraîner le classement des poursuites ou l'annulation d'une condamnation. Les enfants, notamment conformément aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) - ainsi les personnes vivant avec un handicap mental ou physique ou se trouvant dans d'autres situations de vulnérabilité – doivent bénéficier des services d'un-e avocat-e au même titre que les autres détenu-e-s. Les informations données aux enfants doivent être adaptées à leur âge et à leur degré de maturité.

Les détenu-e-s qui n'ont pas les moyens de rémunérer l'avocat-e de leur choix doivent pouvoir bénéficier - dès les premières heures de détention, pendant les interrogatoires et durant les étapes ultérieures du processus de justice pénale - d'une aide juridictionnelle financée par l'État. Les normes internationales prévoient que l'État doit fournir une aide juridictionnelle au minimum aux personnes détenues, arrêtées, soupçonnées ou inculpées d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine de mort ; cette disposition devrait également s'appliquer, le cas échéant, aux cas urgents ou complexes.

Comme c'est le cas pour d'autres garanties procédurales, les informations sur le droit d'accès à un-e avocat-e et aux régimes d'aide juridictionnelle doivent être fournies immédiatement (dès l'arrestation), avant tout interrogatoire par la police ; ces informations doivent, en outre, être affichées publiquement dans les postes de police d'une manière qui réponde aux besoins des personnes illettrées, des membres de minorités, des personnes vivant avec un handicap et des enfants.

- **Notification d'un-e proche ou d'un tiers :** Une autre garantie importante concerne l'accès de la personne détenue au monde extérieur. Il a été reconnu que le fait de donner à un-e détenu-e la possibilité d'informer rapidement un-e proche ou un tiers – dans les deux heures suivant son arrestation – contribue à garantir le respect de l'ensemble de ses droits ; de même, la communication à un-e proche ou à un tiers de son lieu de détention diminue également le risque de disparitions forcées et de détention au secret. Aux termes d'une directive de l'UE,³ les États membres de l'Union européenne sont tenus de notifier une détention aux proches de la personne détenue. À titre exceptionnel, l'autorité compétente peut toutefois différer cette notification si cela est absolument nécessaire, si cela est prévu par la législation et si la transmission de ces informations risque d'entraver une enquête pénale. Les motifs de tout retard dans la notification doivent être consignés de manière détaillée ; ils doivent être communiqués à la personne privée de liberté et à son avocat-e, être approuvés par un-e procureur-e, un-e juge ou un-e autre autorité judiciaire et faire l'objet d'un contrôle judiciaire pour évaluer la nécessité et à la proportionnalité de ce délai. Par ailleurs, les détenu-e-s qui sont des ressortissant-e-s étranger-e-s doivent avoir la possibilité de contacter leur ambassade et être autorisé-e-s à recevoir la visite d'agent-e-s consulaires durant leur détention.

9. Autres procédures de détention applicables :

- **Enregistrement et registres de détention :** Toute personne détenue par la police doit être enregistrée et placée exclusivement dans des lieux de détention officiels ; cela constitue une garantie importante contre les disparitions forcées, la détention secrète ou prolongée au secret, la torture et autres mauvais traitements. Les normes internationales recommandent à cette fin la tenue de registres de détention consignants des informations exhaustives et actualisées régulièrement tout au long de la détention. Lorsque les registres de détention sont tenus de manière adéquate et consignent chaque étape de l'arrestation et de la détention, ainsi que les transferts (avec les informations correspondantes), cela contribue généralement à renforcer d'autres procédures et garanties. Le registre officiel, qui consigne une détention, doit inclure des informations relatives au moment précis de la privation de liberté d'un individu, les noms des personnes responsables de sa garde, l'heure à laquelle il est arrivé dans le lieu de détention et son état de santé à ce moment-là. En outre, ce registre doit consigner toute demande de consultation d'un-e avocat-e ; les visites de l'avocat-e ou du-de la représentant-e légal-e ; les conditions de la notification de la détention à un-e proche ; et tout transfert organisé au cours de la détention. [La résolution 31/31 \(2016\) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies](#) encourage les États à tenir à jour des registres officiels des personnes détenues par la police ; ces registres doivent, au minimum, contenir des informations sur :
 - a) les motifs de l'arrestation ;
 - b) l'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre ;
 - c) l'identité des responsables de l'application de la loi concernés ;
 - d) des indications précises quant au lieu de détention. Le Conseil des droits de l'homme a également recommandé aux États de communiquer ces renseignements à la personne détenue ou à son conseil dans les formes prescrites par la loi.

³ [Directive 2013/48/EU](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013.

- **Fouilles corporelles** : La législation nationale doit prévoir des règles claires définissant les cas où différents types de fouilles sont autorisés, en particulier en ce qui concerne les fouilles à nu et les fouilles corporelles invasives. Les fouilles intrusives, y compris les fouilles à nu et les fouilles des cavités corporelles, ne doivent être entreprises qu'en cas d'absolue nécessité, de manière proportionnelle, à l'abri des regards et par un-e agent-e du même sexe, qui est formé-e à cette procédure.⁴ Ces règles peuvent, par exemple, prévoir l'approche dite en 2 étapes pour les fouilles à nu, qui permet de faire en sorte que l'individu ne se retrouve jamais totalement nu.⁵ Les personnes qui s'identifient comme LGBTI doivent pouvoir choisir le sexe de la personne qui procède à leur fouille. Les fouilles des cavités corporelles doivent être effectuées uniquement par des professionnel-le-s de la santé qualifié-e-s ou, au minimum, par du personnel dûment formé par un-e professionnel-le de la santé aux normes d'hygiène, de santé et de sécurité. Les enfants ne doivent jamais faire l'objet de ce type de fouilles.⁶ En règle générale, les fouilles doivent être fondées sur une évaluation et/ou un processus d'examen de la situation spécifique de l'individu concerné et s'appuyer sur des informations précises et fiables ; de même, la méthode la moins intrusive doit être choisie. Toute décision de procéder à une fouille doit reposer sur l'existence d'un risque réel posé par l'individu concerné et ne doit pas être influencée par des stéréotypes liés à des groupes particuliers. Les normes internationales prévoient également que toute fouille de ce type doit être consignée de manière appropriée (voir, par exemple, les Règles Nelson Mandela 50, 51 et 52).
- **Délais applicables à la détention par la police aux fins d'interrogatoire** : La durée durant laquelle un individu peut être détenu par la police à des fins d'interrogatoire doit être clairement limitée par la loi ; cette information doit être communiquée à la personne détenue et le respect des délais applicables doit être contrôlé. Par ailleurs, en toutes circonstances, une personne détenue par la police à des fins d'interrogatoire doit être présentée devant un-e juge dans les 48 heures, afin que la légalité de sa détention soit confirmée. (Pour de plus amples informations, voir également la note d'information sur « l'arrestation »).
- **Conditions de détention** : Les personnes détenues par la police doivent être traitées avec humanité et bénéficier du traitement et des conditions de détention prescrits par les normes internationales, notamment les Règles Nelson Mandela. Ces normes prévoient que les hommes et les femmes doivent être détenu-e-s séparément ; les enfants doivent être séparé-e-s des adultes et des mesures efficaces doivent être prises pour remédier à la surpopulation dans les centres de détention, y compris les cellules des postes de police.
- **Garanties spécifiques pour les femmes détenues par la police** : Les femmes sont exposées à un risque accru d'abus sexuels et d'autres formes de violence au cours de la période initiale suivant leur arrestation ; ce risque a été documenté, par exemple, par le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture. Les femmes sont également généralement beaucoup plus vulnérables que les détenus de sexe masculin pendant cette période, car la majorité des femmes qui sont confrontées, dans le monde, au système de justice pénale ont un statut éducatif et économique moins élevé que celui des hommes ; elles sont souvent à la charge de leur conjoint et ont une plus faible connaissance de leurs droits légaux.⁷ Outre les garanties applicables à toute personne

⁴ Une fouille corporelle a deux objectifs. En tant que méthode d'enquête, elle vise à trouver des informations ou des éléments de preuve de l'infraction présumée, par exemple, lorsque l'on estime que l'individu concerné porte sur lui un instrument ou une substance avec lesquels l'infraction présumée a été commise. La police peut également procéder à une fouille corporelle afin de vérifier si la personne arrêtée transporte un objet avec lequel elle pourrait nuire aux responsables de l'application de la loi, à d'autres personnes, ou à elle-même. Une fouille corporelle pour toute autre raison que les deux motifs mentionnés ci-dessus est susceptible d'être considérée comme abusive et peut constituer un traitement inhumain ou dégradant (Source: HCDH et ONUDC, [Resource book on the use of force and firearms in law enforcement](#), 2017, pp. 140).

⁵ Par exemple, 'Report to the Government of the Netherlands on the visit to the Netherlands carried out by the [European Committee for the Prevention of Torture, 9 August 2012, CPT/Inf\(2012\) 21](#)', Para. 32.

⁶ Voir les [Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique \(Lignes directrices de Luanda\)](#) Ligne directrice 3.

⁷ Penal Reform International (PRI) et Association pour la prévention de la torture (APT), [Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring](#), deuxième édition 2015, p.9.

détenue, des efforts spécifiques doivent être déployés pour garantir l'accès rapide des femmes détenues à leurs proches, en particulier si ces femmes ont des enfants à charge et, plus encore, si elles sont les seules à s'occuper de leurs enfants. L'accent doit également être mis sur la nécessité de faire en sorte que les femmes détenues soient confiées à la garde d'un personnel féminin et de veiller à leur séparation stricte d'avec les détenus de sexe masculin. En outre, la Règle 20 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) préconise la conception d'autres méthodes de détection en ayant recours, par exemple, à des scanners pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales, qui peuvent causer une humiliation intense aux femmes qui y sont soumises. La règle 19 des Règles de Bangkok dispose que si des femmes détenues doivent faire l'objet de fouilles, celles-ci doivent être réalisées par du personnel féminin dûment formé.

- **Monitoring indépendant et contrôle interne :** Il est considéré comme une bonne pratique de permettre que les cellules de police, et d'autres lieux de détention, puissent être visités par des organes de monitoring indépendants, tels que les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les mécanismes nationaux de prévention (MNP) mis en place aux termes du Protocole facultatif de la Convention contre la torture. Ce monitoring peut contribuer à assurer le respect des garanties applicables et permet de donner aux détenu·e·s la possibilité de porter plainte au sujet de leur traitement. Les mécanismes internes de contrôle et d'inspection doivent également être habilités à contrôler les locaux de détention de la police et les conditions de détention qui y règnent. Les personnes détenues par la police doivent également être informées des mécanismes disponibles pour déposer des plaintes pour torture ou mauvais traitements.
- **Distinguer les fonctions d'interrogatoire et de détention :** La collecte d'informations par le biais de l'interrogatoire de la personne détenue devrait, de préférence, être menée par un organe ou un·e agent·e différents des autorités ou personnes responsables de la détention et des conditions de détention. Cela permet d'assurer un contrôle réciproque des différents acteurs de la justice pénale, de renforcer les garanties visant à prévenir la torture et autres mauvais traitements et de renforcer la spécialisation, le professionnalisme et l'efficacité du maintien de l'ordre et de l'application de la loi. Il est donc recommandé que les autorités confient les procédures d'arrestation, de détention et d'interrogatoires à des agent·e·s distinct·e·s et dédié·e·s respectivement à chacune de ces tâches.
- **Législation et procédures opérationnelles standard (POS) :** Outre l'adoption, dans la législation nationale, de garanties de protection, les décideur·euse·s et les services de police doivent élaborer une réglementation et des POS clairs et détaillés qui proposent des orientations aux agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi. (Pour de plus amples informations sur les garanties spécifiquement adaptées aux enfants et aux personnes souffrant de troubles mentaux ou en situation de handicaps physiques, voir la note d'information sur « l'arrestation »).

EXEMPLES DE SITUATIONS – PAYS



Nigéria : Remise en liberté sous caution dans les 24 heures et présentation de rapports mensuels à l'autorité judiciaire sur les arrestations effectuées

La loi de 2015 relative à l'administration de la justice pénale - qui compile des dispositions de la loi relative à la procédure pénale, du Code de procédure pénale et de la loi relative à l'administration de la justice pénale déjà en vigueur - a également introduit des dispositions novatrices visant à renforcer l'efficacité et l'équité du système judiciaire. Par exemple, ce texte fait obligation à l'autorité chargée de la détention d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction d'informer son·a parent·e le·a plus proche de son arrestation ; cette procédure de notification est sans frais pour la personne détenue. En outre, l'article 30 de la loi dispose qu'une personne détenue par la police doit être remise en liberté sous caution par l'agent·e responsable d'un poste de police lorsqu'il n'est pas possible de la présenter à un·e juge dans les 24 heures suivant son arrestation. Si la personne arrêtée est accusée d'une infraction passible de la peine capitale et n'a donc pas droit à une remise en liberté sous caution, elle doit être traduite devant un tribunal dans un délai raisonnable. Lorsqu'une personne, placée en détention par la police pour une infraction non passible de la peine capitale, n'est pas remise en liberté sous caution après 24 heures, une autorité judiciaire doit en être informée (article 32). L'article 33 de la loi impose à la police de remettre à l'autorité judiciaire la plus proche, le dernier jour ouvrable de chaque mois, un rapport détaillant tous les cas d'arrestation, effectués avec ou sans mandat, et relevant du périmètre d'action des postes de police ou des organes chargés de l'application de la loi concernés, y compris concernant les individus ensuite remis en liberté que ce soit sans condition ou sous caution. Dès réception, le·a juge doit transmettre ce rapport au Comité de surveillance de l'administration de la justice pénale. Ce Comité doit analyser le rapport et fournir des orientations au·à la procureur·e général·e de la Fédération sur les tendances en matière d'arrestations, de remise en liberté sous caution et de questions connexes. Sur demande, le·a procureur·e général·e de la Fédération doit également remettre ce rapport à la Commission nationale des droits de l'homme, au Conseil d'aide juridictionnelle du Nigéria ou à des ONG.⁸



Sierra Leone : Le recours à des parajuristes communautaires dès le début de la détention

Dans les cas où des détenu·e·s ne peuvent pas avoir accès à des avocat·e·s qualifié·e·s, des parajuristes communautaires peuvent offrir un éventail de services juridiques. Les parajuristes sont formé·e·s aux principes essentiels du droit pénal et de la procédure pénale et sont formé·e·s aux compétences pratiques nécessaires pour porter assistance aux personnes détenues et pour interagir avec les membres de la communauté et les agent·e·s travaillant dans le secteur de la justice. Le [recours à des parajuristes communautaires](#),⁹ dès le début de la détention, a accru le nombre de remises en liberté sous caution de personnes détenues par la police et a contribué à réduire le risque de versement de pots-de-vin et d'abus.

⁸ Professeur Yemi Akinseye-George, « An overview of the Administration of Justice Act, 2015 », https://nji.gov.ng/images/Workshop_Papers/2016/Refresher_Magistrates/s02.pdf; Loi relative à l'administration de la justice pénale, 25 novembre 2015

⁹ Namati, « What is a community paralegal? », disponible à : <https://namati.org/wp-content/uploads/2015/02/What-is-a-Community-Paralegal-1.pdf>.

Viet Nam: Nouvelles dispositions sur l'aide juridictionnelle et sur l'enregistrement vidéo et audio des entretiens

En 2015, le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été modifiés (et sont entrés en vigueur le 1er janvier 2018). Ces modifications prévoient le droit d'accès à un·e avocat·e à tous les stades de la procédure pénale. Ces nouvelles dispositions élargissent également les catégories d'individus ayant droit à bénéficier gratuitement des services d'un·e avocat·e et prévoient le recours à un enregistrement vidéo et audio des interrogatoires effectués dans les locaux officiels par les autorités chargées de l'enquête. En 2015 également, la loi relative à la détention par la police et la détention provisoire¹⁰ a été modifiée et prévoit désormais notamment le droit aux visites familiales et à l'assistance juridictionnelle, en particulier pendant les enquêtes menées par la police. En outre, en 2017, le Viet Nam a modifié sa loi sur l'aide juridictionnelle,¹¹ qui régit la prestation de services juridiques gratuits aux personnes défavorisées, en élargissant les catégories de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Conformément à l'article 7 de cette loi, les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont dorénavant répartis en 14 catégories (au lieu de six, comme le prescrivait la loi de 2006). Deux catégories de nouveaux bénéficiaires ont été ajoutées, y compris les personnes accusées d'une infraction et âgées de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, et celles qui sont membres de ménages vivant juste au-dessus du seuil de pauvreté (la loi de 2006 incluait déjà les individus vivant sous le seuil de pauvreté). Les personnes confrontées à des difficultés financières particulières sont également incluses dans ces nouvelles catégories, selon des conditions précisées par la loi.

Lettonie

Des modifications, apportées au Code de procédure pénale¹² et entrées en vigueur en 2016, ont permis de renforcer les garanties juridiques accordées aux personnes détenues par la police. Le nouveau texte consacre le droit de tout·e détenu·e à demander qu'un·e de ses proches, ou son établissement d'enseignement ou son employeur soient informé·e·s de sa détention ou de son arrestation ; la personne détenue a désormais le droit de contacter l'une de ces personnes, dans la mesure où ce contact ne remet pas en cause les droits fondamentaux d'autres individus ; ne porte pas atteinte à l'intérêt public ; et n'entrave pas la réalisation de l'objectif de la procédure pénale. Ces nouvelles dispositions donnent également à la personne détenue le droit de recevoir des informations concernant les droits à une assistance médicale d'urgence et aux soins de santé, conformément aux lois et règlements applicables (articles 60.2 et 60.3).

Angleterre et Pays de Galles

De nombreux pays ont adopté des lignes directrices claires et cohérentes en matière de détention par la police, ce qui constitue un outil important de professionnalisation des fonctions d'encadrement de la détention. L'Angleterre et le Pays de Galles ont suivi cette pratique en adoptant une version modifiée de leur [*Police and Criminal Evidence Act \(PACE\) Code C – Code of Practice for the detention, treatment and questioning of persons by Police Officers*](#).¹³ Ce nouveau texte précise les mesures que la police doit prendre et les informations qu'elle doit consigner sur tous les aspects de la détention d'un individu placé en détention. Ces lignes directrices fournissent notamment des orientations sur les mesures à prendre immédiatement après l'arrestation, les dispositifs régissant la saisie des effets personnels des individus au moment de leur mise en détention, le droit à l'assistance d'un·e avocat·e, les conditions de détention et les soins et le traitement à accorder aux personnes détenues.

¹⁰ [Loi relative à la détention par la police et la détention provisoire](#), Loi 94/2015/QH13, 25 novembre 2015.

¹¹ [Loi sur l'aide juridictionnelle](#), 11/2017/QH14, 20 juin 2017.

¹² Code de procédure pénale de la République de Lettonie, disponible à : <https://likumi.lv/ta/en/en/id/107820-criminal-procedure-law>

¹³ https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/903473/pace-code-c-2019.pdf.

RESSOURCES CLÉS : NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

Normes et recommandations internationales :

- [Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement](#), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, par exemple le principe 16.4.
- L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ([Règles Nelson Mandela](#)) 2015, en particulier les règles 50, 51 et 52 sur les fouilles intrusives.
- Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes ([Règles de Bangkok](#)) en particulier sur les Règles 19, 20 et 21 sur les fouilles intrusives.

Orientations additionnelles :

- [Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations \(Principes Mendez\)](#), mai 2021, en particulier, les paragraphes 40 (sur le droit international et les normes internationales), 61 à 62 (Garanties juridiques), 63 à 71 (Assurer un environnement non coercitif), 72 à 76 (Informers les personnes auditionnées), 77 à 79 (Notification de la détention à un·e proche ou un tiers), 80 à 85 (Accès à un·e avocat·e), 86 à 91 (Accès à un examen et des soins médicaux).

Normes régionales :

- [Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques](#), adoptés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 2008. Sur les fouilles intrusives, voir le Principe XXI.
- [Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique](#), adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 2014, en particulier, liste de contrôle 1.
- Normes pour les agences chargées de l'application de la loi, publiées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), **Normes du CPT** sur la [détention par la police](#), [quelques développements récents dans les normes du CPT dans le domaine de la détention par la police](#), [l'accès à un avocat comme moyen de prévention des mauvais traitements](#), [Prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements par la police - Réflexions sur les bonnes pratiques et les approches émergentes](#).
- [Directive 2013/48/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un·e avocat·e dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

RESSOURCES CLÉS : OUTILS PRATIQUES ET MANUELS

- CADHP, [Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique. Lignes Directrices de Luanda. Manuel du formateur](#) 2017.
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE/BIDDH) et Penal Reform International (PRI), [Guidance Document on the Nelson Mandela Rules: Implementing the United Nations Revised Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners](#) (2018), en particulier le chapitre 2.1 « Fouilles des détenus et des cellules ».
- Convention contre la torture Initiative (CTI), « [Garanties contre la torture durant les premières heures de détention par la police](#) », Outil de mise en œuvre de la Convention contre la torture 2/2017.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), [Ressources sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), 2017, pp. 140-150.
- Association pour la prévention de la torture (APT), « [Base de données sur la détention : sécurité, ordre et discipline – Fouilles corporelles](#) », « [Accès et contact avec un·e avocat·e](#) » et « [Droit à l'information](#) ».
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « [Rights in practice: access to a lawyer and procedural rights in criminal and European arrest warrant proceedings](#) » 2019.

Dans tous les pays, la police et les autres organes chargés de l'application de la loi jouent un rôle essentiel pour permettre aux populations de vivre en sécurité. Ces agent-e-s de l'État doivent faire preuve de professionnalisme et d'intégrité afin d'être en mesure de remplir leur mission de manière sûre et efficace. La police et les autres responsables de l'application de la loi contribuent à l'instauration d'une administration plus équitable de la justice en préservant l'ordre public, en prévenant et combattant la criminalité et en assurant la sécurité des populations ; ces acteurs doivent, dans le même temps, respecter et protéger les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ainsi que ceux des victimes et des témoins amenés à interagir avec le système de justice pénale. L'action de la police et des autres organes chargés de l'application de la loi joue également un rôle essentiel dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements).

Il existe un grand nombre de manuels, de lignes directrices et d'autres outils internationaux, régionaux et nationaux qui présentent les bonnes pratiques en matière de police. Cependant, les décideur-euse-s et les professionnel-le-s de la police ne sont pas toujours sensibilisé-e-s à ces normes, n'y ont pas toujours accès et ne bénéficient pas systématiquement d'une formation adéquate en la matière. Les notes d'information présentées dans cette boîte à outils visent à favoriser la professionnalisation des services de police et leur respect des droits humains. Ces documents compilent les règles du droit international et les normes applicables ainsi que des bonnes pratiques, des guides et des exemples sur les moyens les plus efficaces pour renforcer la performance des agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi dans le plein respect de la protection des droits humains. Ces notes d'information peuvent servir de base pour orienter les réformes de la police ; renforcer l'efficacité, l'équité et la transparence des actions de police et des fonctions d'application de la loi ; et réduire les risques et les incitations à recourir à la torture et à d'autres formes de coercition.

REMERCIEMENTS

Carla Ferstman a préparé une première version de cette note d'information, à laquelle **Alice Edwards** (experte du Groupe d'amis de la CTI) a ensuite contribué. **Stephanie Selg** et **Laura Blanco** (Secrétariat de la CTI) ainsi que **Anna Giudice** et **Michaela Markova** (ONUDC) ont effectué les travaux de recherche, de rédaction et d'édition sur les versions ultérieures de ce document.

Cette note d'information a été préparée en partenariat avec :



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE
CTI2024.ORG

© CTI 2021

Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être utilisé et réimprimé librement à condition de citer la source. Les autorisations de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à la CTI ou à l'ONUDC. Les exemples figurant dans cet outil se fondent sur des informations accessibles au public. N'hésitez pas à nous signaler toute information erronée ou à nous envoyer des mises à jour, le cas échéant.

Pour plus d'informations, contactez

Advicehub@cti2024.org



<https://cti2024.org>



[Twitter @CTI2024](https://twitter.com/CTI2024)



[LinkedIn @CTI2024-Convention against Torture Initiative](https://www.linkedin.com/company/CTI2024-Convention%20against%20Torture%20Initiative)

Layout & Design: BakOS DESIGN